



**OTIF/RID/CE/GTP/2022/5**

4 avril 2022

Original : allemand

**RID :** 14<sup>e</sup> session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Berne/hybride, 23 mai 2022)

**Objet :** Disposition spéciale TT 4 au 6.8.4 d) du RID

### Proposition du Secrétariat

#### SYNTHÈSE

<b>Résumé analytique :</b>	Le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune considère qu'il n'est pas nécessaire, du point de vue de la sécurité, de conserver la disposition spéciale TT 4 au 6.8.4 d) du RID.
<b>Mesure à prendre :</b>	Suppression de la disposition spéciale TT 4
<b>Documents connexes :</b>	Document informel <a href="#">INF.3</a> de la Réunion commune de l'automne 2021 Document informel <a href="#">INF.36</a> de la Réunion commune du printemps 2022

### Introduction

1. Les Pays-Bas ont soumis à la Réunion commune (Genève, 21 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 2021) le document informel INF.3.
2. Il était expliqué dans ce document que la disposition spéciale applicable aux épreuves TT 4 du RID est associée aux matières suivantes de la classe 8 :
  - UN 1052 Fluorure d'hydrogène anhydre,
  - UN 1786 Acide fluorhydrique et acide sulfurique en mélange,
  - UN 1790 Acide fluorhydrique,
  - UN 2817 Difluorure acide d'ammonium en solution,

- UN 3421 Hydrogénodifluorure de potassium en solution,
- UN 3471 Hydrogénodifluorures en solution, n.s.a.

La disposition spéciale TT 4 prévoit pour ces matières que les citernes des wagons-citernes doivent être examinées au minimum tous les quatre ans et les citernes des conteneurs-citernes au minimum tous les deux ans et demi quant à la résistance à la corrosion, au moyen d'instruments appropriés (par exemple par ultrason).

3. Bien que dans le RID, cette prescription inclue également les conteneurs-citernes, l'ADR ne comporte pas de prescription correspondante pour les conteneurs-citernes.
4. Cette différence dans le texte des prescriptions a pour conséquence que selon l'ADR, un examen de l'état intérieur des citernes dans lesquelles les matières susnommées sont transportées n'est nécessaire que tous les six ans pour les véhicules-citernes et tous les cinq ans pour les conteneurs-citernes.
5. Les Pays-Bas ont adressé les deux questions suivantes au groupe de travail sur les citernes :
  - Le groupe de travail sur les citernes connaît-il la justification pour la présence de la disposition spéciale TT 4 dans le RID et sait-il pourquoi celle-ci n'a été mise en œuvre que dans le RID ?
  - Le groupe de travail sur les citernes est-il d'avis que l'insertion de cette prescription dans l'ADR peut accroître la sécurité ?
6. Par manque de temps, le document informel INF.3 n'a pu être examiné qu'à la session de printemps 2022 de la Réunion commune. Dans son rapport (voir document informel INF.36 et document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/164/Add.1), le groupe de travail sur les citernes a noté ce qui suit :

#### **Point 9 – Disposition spéciale TT 4 au 6.8.4 d) du RID**

*Document informel :* INF.3 (Pays-Bas) de la session d'automne 2021

25. La disposition spéciale TT 4 apparaît seulement dans le RID pour les wagons-citernes et conteneurs-citernes. Dans l'ADR, elle n'est en revanche pas applicable. Le document comporte deux questions.
26. Concernant la première question, il est confirmé qu'aucune justification pour l'introduction de la disposition spéciale TT 4 et la limitation de son application au seul RID ne peut être nommée.
27. Concernant la deuxième question, il est expliqué que les citernes sont soit pourvues d'un revêtement intérieur, soit construite en acier doux, une couche protectrice de fluorure ferrique se formant alors sous l'effet de l'acide fluorhydrique. Cette forme de protection est prévue au 6.7.2.2.2 b). Aucun problème de corrosion ne se pose avec ces deux méthodes de construction. Il est estimé que l'introduction de la disposition spéciale TT 4 dans l'ADR n'accroîtrait pas la sécurité et que sa suppression du RID ne provoquerait aucun problème en matière de sécurité. Dans l'ensemble, il apparaît que les exigences générales concernant la compatibilité entre la matière transportée et le matériau de la citerne sont satisfaisantes. La disposition spéciale TT 4 relevant du RID, la question devrait être examinée par le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID.

**Proposition**

7. Le groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune n'ayant pas constaté de nécessité en matière de sécurité, la disposition spéciale TT 4 pourrait être biffée du RID.

**Chapitre 3.2****Tableau A**

Pour les numéros ONU 1052, 1786, 1790 (toutes les rubriques), 2817 (groupe d'emballage II), 3421 (groupe d'emballage II) et 3471 (groupe d'emballage II), supprimer dans la colonne (13) :

« TT4 ».

- 6.8.4 d)** La disposition spéciale TT 4 reçoit le libellé suivant :

« **TT 4** (supprimé) ».

---